

Arrêt

n° 100 355 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DENARO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations de la partie requérante, en ce qui concerne son arrestation, sa détention et son évasion, ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus en raison de leur caractère respectivement général, peu spontané et invraisemblable. La partie défenderesse relève également que les différents documents produits à l'appui de la demande de protection internationale sont sans pertinences, impossibles à authentifier ou incapables de restaurer sa crédibilité au récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant de son arrestation du 24 juillet 2011, et plus spécifiquement de son incapacité à fournir des détails sur les personnes qui en sont à l'origine, la partie requérante soutient qu'il lui est impossible d'être plus précise en raison des circonstances dans lesquelles cet événement a eu lieu, mais qu'il paraît évident qu'elle a été victime d'une mise en scène. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de préciser son propos ou de fournir des éléments qui démontreraient que son argument n'est pas purement hypothétique. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère particulièrement vague des déclarations de la partie requérante à ce sujet met à mal la crédibilité de son récit.

Pour contester le motif tiré du caractère peu spontané de ses déclarations s'agissant de sa détention, la partie requérante met en avant les difficultés pouvant exister pour s'exprimer sur une détention au cours de laquelle des maltraitances ont été subies. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation dès lors qu'elle n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve établissant un traumatisme à ce point important dans le chef du requérant, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question qui se trouve être un élément central de sa demande de protection internationale, *quod non*.

En ce qui concerne le troisième motif de la décision querellée qui tient au caractère invraisemblable des conditions de son évasion, la partie requérante soutient qu'il n'est en rien étonnant qu'un policier l'ait aidé dans la mesure où il aurait agi par intérêt financier et non par sympathie. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des éléments défavorables du récit. Le Conseil constate cependant que, lors de son audition, à la question de savoir « *qu'est devenu le policier qui vous a aidé ?* », le requérant a déclaré qu'« *il avait fui aussi* » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 09 octobre 2012, p.19). Lorsqu'il a été demandé au requérant comment il avait appris cela, il a répondu « *c'est mon oncle qui m'avait dit qu'il avait peur alors il était obligé* » (*Ibidem*), et à la remarque « *tout ça à cause d'une personne qu'il ne connaît pas du tout en fait il se met en danger* » le requérant a expliqué « *j'ai dit que c'était un témoignage et il a peut-être été touché par Dieu pour qu'il m'aide* » (*Ibidem*). Il résulte donc des déclarations de la partie requérante une disproportion entre la motivation du policier, qui n'est d'ailleurs pas clairement expliquée puisque à la fois présentée comme morale et comme pécuniaire, et les conséquences qui se seraient attachées à cet acte dans son chef car il aurait été obligé de fuir, ce dont il aurait été conscient dès le début. Dans ces conditions, il paraît d'autant plus invraisemblable que la partie requérante n'ait pas plus cherché à connaître les termes de l'arrangement conclu entre le policier et son oncle.

Dès lors, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments défavorables au requérant, cet argument ne trouvant aucun fondement dans le dossier administratif.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, en ce qui concerne l'attestation rédigée par le Secrétaire général adjoint de l'UDPS en date du 21 janvier 2012, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, force est de constater qu'elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Au contraire, ce document apporte des informations contradictoires par rapport au récit initial de la partie requérante.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance du 12 août 2011, de la copie intégrale d'acte de naissance de la même date, et du jugement supplétif d'acte de naissance du Tribunal de grande instance de Kinshasa du 05 août 2011, ils ne sont de nature qu'à démontrer la nationalité et l'identité du requérant, éléments non discutés entre les parties en cause d'appel.

En ce qui concerne le mandat d'amener du 03 octobre 2011 et l'avis de recherche du 27 décembre 2011, le Conseil fait sienne les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles, nonobstant le fait que leur authentification est impossible et qu'il ne s'agit que de copies, ces documents sont incapables

de restaurer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant enfin du numéro 4307 du journal « *La tempête des tropiques* » du 22 décembre 2011, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'apporter un éclaircissement sur les motifs de la demande de protection internationale de l'espèce dans la mesure où son contenu ne se rapporte en rien à la personne du requérant.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT